

OMPI



PCT/R/WG/2/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 mars 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session
Genève, 29 avril – 3 mai 2002

CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE TRAITÉ
SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT) :

LANGUE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE ET TRADUCTIONS

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

Langue de la demande internationale : alignement sur les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt énoncées dans le PLT

1. À sa première session, le Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a examiné des propositions visant à aligner les exigences énoncées dans le PCT sur celles énoncées dans le Traité sur le droit des brevets (PLT) et figurant dans le document PCT/R/WG/1/5¹. Si certaines questions relatives au PLT (notamment les questions relatives au droit de priorité et aux revendications de priorité, à l'inobservation du délai imparti pour l'ouverture de la phase nationale, au dépôt de demandes internationales ne comprenant pas de revendications et au "dépôt de demandes contenant des renvois à des demandes déposées antérieurement") ont été examinées en détail, il n'a pas été possible, faute de temps, de se pencher sur toutes les propositions de changement en rapport avec le PLT énoncées dans le document PCT/R/WG/1/5. Parmi les points qui n'ont pas été examinés au

¹ Voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/index_1.htm.

cours de la première session figure la question de la langue de la demande internationale et des traductions. Le présent document² contient des propositions révisées sur cette question.

2. L'annexe II du document PCT/R/WG/1/5 contient des propositions précises visant à aligner les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt selon le PCT sur celles énoncées dans le PLT, avec des conséquences importantes sur certaines dispositions - ne concernant pas la date de dépôt - relatives à la langue de la demande internationale aux fins de la procédure au sein de l'office récepteur, de la recherche internationale, de la publication internationale et de l'examen préliminaire international. Certaines de ces propositions auraient rendu beaucoup plus complexe le système du PCT, notamment parce qu'il aurait fallu tenir compte du fait que, dans le cadre du PCT, plusieurs offices et administrations (et non pas un office national uniquement, comme c'est le cas dans la procédure selon le PLT) interviennent dans le traitement de la demande au cours de la phase internationale et que chaque office et chaque administration du PCT a la possibilité, sous certaines conditions, de choisir ses propres langues de travail.

3. Compte tenu de cette apparente contradiction avec l'un des objectifs de la réforme du PCT, à savoir, simplifier, préciser et, le cas échéant, abrégier le texte des dispositions du règlement d'exécution, le Bureau international a réexaminé la question quant au fond et propose une nouvelle manière de traiter la question de la langue de la demande internationale, comme il est indiqué dans les paragraphes ci-après.

4. La principale différence entre les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt selon le PLT et celles énoncées dans le PCT est que, *selon le PLT*, seuls deux éléments de la demande ("l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande" et "des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant") doivent, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, être rédigés dans une langue acceptée par l'office, alors que la "partie qui, à première vue, semble constituer une description" peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, être déposée dans n'importe quelle langue (voir l'article 5.2) du PLT)³. *Selon le PCT*, en revanche, tant la "partie qui, à première vue, semble constituer une description" que la "partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications" doivent, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, être rédigées dans une langue acceptée par l'office récepteur (voir l'article 11.1)ii) du PCT et la règle 20.4.c) de son règlement d'exécution).

² Le présent document et les autres documents de travail de la session peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/reform_wg2.htm.

³ Dans le présent document, les termes "articles", "règles" et "instructions" renvoient respectivement au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), au règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement") et aux instructions administratives du PCT (ci-après dénommées "instructions administratives"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm>. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "offices nationaux", etc., désignent aussi la législation régionale, les demandes régionales, les offices régionaux, etc. Les termes "articles du PLT" et "règles du règlement d'exécution du PLT" renvoient au Traité sur le droit des brevets (PLT) conclu le 2 juin 2000 et au règlement d'exécution du PLT (voir le document PT/DC/47 sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/fre/document/pt_dc/index.htm).

5. Si, de prime abord, il semble nécessaire d'aligner les prescriptions d'ordre linguistique selon le PCT sur celles énoncées dans le PLT, comme le Bureau international l'avait proposé dans un premier temps dans l'annexe II du document PCT/R/WG/1/5, après réflexion, il apparaît que cette perspective ne tient pas compte du fait que, dans la pratique, il est actuellement possible d'attribuer une date de dépôt international à une demande internationale déposée dans n'importe quelle langue auprès de n'importe quel office récepteur (à condition, bien entendu, que toutes les autres exigences relatives à la date de dépôt soient satisfaites). En effet, conformément à la règle 19.4.a)iii) du règlement d'exécution du PCT, si la demande internationale⁴ n'est pas rédigée dans une langue acceptée (en vertu de la règle 12.1.a) du règlement d'exécution du PCT) par l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée, elle est réputée avoir été reçue par l'office récepteur pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur et est transmise au Bureau international, qui accepte n'importe quelle langue aux fins du dépôt de la demande internationale. Le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur attribue donc une date de dépôt international à cette demande (si toutes les autres exigences relatives à la date de dépôt sont satisfaites).

6. En d'autres termes, le PCT est déjà, dans la pratique, "conforme au PLT" en ce qui concerne les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt, puisqu'une date de dépôt international peut être attribuée à une demande internationale quelle que soit la langue dans laquelle elle a été déposée et quel que soit l'office auprès duquel elle a été déposée. D'une certaine façon, le PCT est même plus avantageux pour le déposant que le PLT à cet égard, puisque dans le PCT il n'est pas nécessaire, comme dans le PLT, qu'au moins deux éléments de la demande ("l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande" et "des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant") soient rédigés, aux fins de la date de dépôt international, dans une langue acceptée par l'office. Aux fins de l'attribution de la date de dépôt international, le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur accepte tous les éléments de la demande internationale rédigés dans n'importe quelle langue.

7. Le Bureau international propose donc de ne pas modifier la version actuelle du règlement d'exécution du PCT en ce qui concerne tant les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt que toute disposition connexe relative à la langue de la demande internationale aux fins de la procédure au sein de l'office récepteur, de la recherche internationale, de la publication internationale et de l'examen préliminaire international, à l'exception des éléments énoncés ci-après.

Traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale

8. À l'heure actuelle, si une demande internationale est déposée dans une langue qui est acceptée par l'office récepteur et par l'administration chargée de la recherche internationale, mais qui n'est pas une langue de publication, l'administration chargée de la recherche internationale est responsable de l'établissement de la traduction en anglais de la demande internationale (voir la règle 48.3.b))⁵. Dans la pratique, le déposant est normalement chargé

⁴ Plus précisément, la description ou les revendications; les irrégularités ayant trait à la langue qui figurent dans la requête, l'abrégé ou dans tout texte contenu dans les dessins sont considérées comme des irrégularités de forme selon la règle 26.3^{ter} du règlement d'exécution du PCT.

⁵ C'est le cas actuellement : i) lorsque la demande internationale est déposée en néerlandais auprès de l'Office néerlandais de la propriété industrielle ou de l'Office de la propriété industrielle de la Belgique et que l'OEB agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale effectue cette recherche (en néerlandais); ii) lorsque la demande

d'établir la traduction et de la remettre à l'administration chargée de la recherche internationale. Toutefois, si le déposant ne satisfait pas à cette exigence, l'administration chargée de la recherche internationale doit établir elle-même la traduction. Même si cette administration peut percevoir une taxe pour établir la traduction (voir la deuxième phrase de la règle 48.3.b)), cela crée un surcroît de travail pour l'administration. En outre, dans certains cas, l'administration est dans l'impossibilité de percevoir le montant dû pour la traduction, puisqu'aucune sanction n'est prévue si le déposant n'acquiesce pas la taxe au titre de la traduction. Il semble que l'établissement d'une traduction devrait normalement être placé sous la responsabilité du déposant.

9. L'annexe du présent document contient des propositions visant à modifier le règlement d'exécution du PCT⁶ de manière à exiger du déposant, plutôt que de l'administration chargée de la recherche internationale, la fourniture de la traduction requise et à prévoir une sanction si le déposant ne satisfait pas à cette exigence. Ces propositions vont dans le sens des propositions présentées par la République de Corée à la première session du groupe de travail (voir le document PCT/R/WG/1/8) et par l'Office coréen de la propriété industrielle, l'Office néerlandais de la propriété industrielle, l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et l'Office européen des brevets, et qui ont été débattues en 1997 par un groupe consultatif ad hoc sur les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT.

10. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

internationale est déposée en danois, en norvégien ou en suédois auprès de l'Office danois des brevets et des marques, en finnois ou en suédois auprès de l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande, en danois, en norvégien ou en suédois auprès de l'Office islandais des brevets, en norvégien auprès de l'Office norvégien des brevets ou en suédois auprès de l'Office suédois des brevets et que ce dernier agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale effectue cette recherche (en danois, en finnois, en norvégien ou en suédois); et iii) lorsque la demande internationale est déposée en coréen auprès de l'Office coréen de la propriété industrielle et que celui-ci agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale effectue la recherche internationale en coréen.

⁶ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :

LANGUE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE ET TRADUCTIONS

TABLE DES MATIÈRES

Règle 12	Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale.....	2
12.1	[Sans changement]	2
12.2	<i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i>	2
12.4	Traduction aux fins de la publication internationale	3
Règle 22	Transmission de l'exemplaire original et de la traduction	5
22.1	<i>Procédure</i>	5
22.2	[<i>Reste supprimé</i>]	5
22.3	[Sans changement]	5
Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur.....	6
26.1 et 26.2	[Sans changement]	6
26.3bis à 26.6	[Sans changement].....	6
Règle 29	Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées	7
29.1	<i>Constatations de l'office récepteur</i>	7
Règle 48	Publication internationale.....	8
48.1 et 48.2	[Sans changement]	8
48.3	<i>Langues de publication</i>	8
48.4 à 48.6	[Sans changement]	9

Règle 12

Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale

12.1 [Sans changement]

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) [Sans changement]

b) Toute rectification d'une erreur évidente contenue dans la demande internationale faite en vertu de la règle 91.1 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande a été déposée; toutefois,

i) lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu des règles 12.3.a), [12.4.a\)](#) ~~48.3.b)~~ ou 55.2.a), les rectifications visées dans la règle 91.1.e)ii) et iii) doivent être déposées à la fois dans la langue de la demande et dans la langue de cette traduction;

[COMMENTAIRE : La proposition de modification du point i) découle de la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 12.4.]

ii) [Sans changement]

12.3 [Sans changement]

12.4 Traduction aux fins de la publication internationale

a) Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction n'est exigée en vertu de la règle 12.3.a), le déposant doit, dans un délai de 14 mois à compter de la date de priorité, remettre à l'office récepteur une traduction en anglais de la demande internationale. La règle 12.3.b) s'applique *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 8 et 9 de la section du présent document intitulée "Rappel". Comme c'est le cas actuellement (voir la règle 48.3.b) qu'il est proposé de supprimer), la demande internationale serait traduite et publiée en anglais.]

b) L'alinéa a) ne s'applique pas à la requête ni à la partie de la description réservée au listage des séquences.

c) Lorsque le déposant n'a pas, dans le délai visé à l'alinéa a), remis une traduction requise en vertu de cet alinéa, l'office récepteur invite le déposant à remettre la traduction requise et à acquitter, le cas échéant, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa e), dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité.

d) Lorsque le déposant n'a pas, dans le délai visé à l'alinéa c), remis la traduction requise et acquitté le cas échéant la taxe pour remise tardive, la demande internationale est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare. Toute traduction et tout paiement reçus par l'office récepteur avant que cet office ait fait la déclaration prévue à la phrase précédente et avant l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de priorité sont considérés comme reçus avant l'expiration de ce délai.

[Règle 12.4, suite]

e) La remise d'une traduction après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son propre bénéfice, d'une taxe pour remise tardive égale à 50% de la taxe de base.

[COMMENTAIRE : En ce qui concerne la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 12.4, voir les paragraphes 8 et 9 de la section du présent document intitulée "Rappel". Voir également la règle 48.3.b), qu'il est proposé de supprimer.]

Règle 22

Transmission de l'exemplaire original et de la traduction

22.1 *Procédure*

a) à g) [Sans changement]

h) Lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3 [ou 12.4](#), cette traduction est transmise par l'office récepteur au Bureau international en même temps que l'exemplaire original visé à l'alinéa a) ou, si l'office récepteur a déjà transmis l'exemplaire original au Bureau international en vertu de cet alinéa, à bref délai après réception de la traduction.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa h) découle de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 12.4.]

22.2 [*Reste supprimé*]

22.3 [Sans changement]

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 et 26.2 [Sans changement]

26.3 *Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)*

a) [Sans changement]

b) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication, l'office récepteur contrôle

i) [Sans changement]

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 [ou 12.4](#) et des dessins aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa ii) découle de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 12.4.]

26.3*bis* à 26.6 [Sans changement]

Règle 29

Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées

29.1 *Constatations de l'office récepteur*

a) Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément aux règles 12.3.d) [ou 12.4.d\)](#) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa a) découle de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 12.4.]

i) à iv) [Sans changement]

Règle 48

Publication internationale

48.1 et 48.2 [Sans changement]

48.3 *Langues de publication*

a) [Sans changement]

a-*bis*) Si la demande internationale n'est pas déposée dans une langue de publication et qu'une traduction dans une langue de publication a été remise en vertu de la règle 12.3 [ou](#) [12.4](#), cette demande est publiée dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa a-*bis*) découle de la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 12.4.]

b) [\[Supprimé\]](#) ~~Si la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction dans une langue de publication n'est exigée en vertu de la règle 12.3.a), elle est publiée en traduction anglaise. La traduction est préparée sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale, qui doit la tenir prête suffisamment à temps pour que la publication internationale puisse être effectuée à la date prévue ou que, lorsque l'article 64.3)b) s'applique, la communication prévue à l'article 20 puisse être effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date~~

[Règle 48.3.b), suite]

~~de priorité. Nonobstant les dispositions de la règle 16.1.a), l'administration chargée de la recherche internationale peut percevoir une taxe du déposant pour la traduction.~~

~~L'administration chargée de la recherche internationale doit donner au déposant la possibilité de commenter le projet de traduction. Cette administration doit fixer un délai, raisonnable en l'espèce, pour ce commentaire. Si le temps manque pour prendre en considération le commentaire avant la communication de la traduction ou si le déposant et ladite administration sont en désaccord au sujet de la traduction correcte, le déposant peut adresser une copie de son commentaire ou de ce qu'il en reste au Bureau international et à chacun des offices désignés auxquels la traduction a été adressée. Le Bureau international publie les parties pertinentes du commentaire avec la traduction de l'administration chargée de la recherche internationale ou après la publication de cette traduction.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de suppression de l'alinéa b) découle de la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 12.4 (voir le commentaire sur la règle 12.4).]

c) [Sans changement]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]